
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0677/ARCOP/ORD

sur recours du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/BECOTEX SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-002/MUAFH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de bitumage de (5 km) de voirie et de réalisation d'ouvrages de drainage des eaux pluviales (16 km) dans le relais cité de Dapélogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 décembre 2022 du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/BECOTEX SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bernard BAMOUNI, représentant du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/BECOTEX SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Célestine BEAGA/COMBERE et Monsieur Halidou KABORE, représentant MUAFH ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Romain OUEDRAOGO, représentant le groupement CETRI/AGECET-BTP SARL ;

- Monsieur Abdoulaye MAIGA, représentant le groupement GTAH INGENIEURS CONSEILS/GEFA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-002/MUAFH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de bitumage de (5 km) de voirie et de réalisation d'ouvrages de drainage des eaux pluviales (16 km) dans le relais cité de Dapélogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3503 du mardi 06 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 décembre 2022 ; que le Groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/BECOTEX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat a lancé la manifestation d'intérêt n°2022-002/MUAFH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de bitumage de (5 km) de voirie et de réalisation d'ouvrages de drainage des eaux pluviales (16 km) dans le relais cité de Dapélogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/BECOTEX SARL non conforme au motif que l'agrément des deux bureaux prouvant qu'ils sont dans le domaine est expiré ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les deux agréments ont été signés le 10/11/2017 et s'expirent le 10/11/2022 ; que leur expiration n'a pas été consommée à la date de dépôt des manifestations d'intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de la manifestation d'intérêt a requis des soumissionnaires un agrément technique prouvant qu'ils sont dans le domaine ;

considérant que le requérant affirme qu'à l'ouverture des plis le 17/10/2022, l'agrément joint était toujours valide ; que son offre ne saurait être écartée sur cette base ;

considérant que la CAM a noté que le grief relevé constitue une erreur d'appréciation ; qu'en effet, il y a des soumissionnaires se trouvant dans la même situation mais dont l'offre n'a pas été écartée sur ce fondement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prends acte de l'argumentaire de la CAM tendant à faire valoir que le grief incriminant l'offre du requérant constitue une erreur ; qu'en effet, l'agrément expirant le 10/11/2022 était toujours valide aussi bien à la date d'ouverture des plis le 17/10/2022 qu'à la date de délibération des travaux de la CAM le 24/10/2022 ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a relevé ce grief contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/BECOTEX SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/BECOTEX SARL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-002/MUAFH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de bitumage de (5 km) de voirie et de réalisation d'ouvrages de drainage des eaux pluviales (16 km) dans le relais cité de Dapélogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon